L'AFFAIRE DESLAURIERS : LES PROCÉDURES DEVANT LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

CERCLE DES REPRÉSENTANTS DE LA DÉFENSE DES POLICIERS

LE 20 MARS 2019

Me TRISTAN DESJARDINS

Me MARC-ANTOINE CARETTE

CARETTE DESJARDINS, S.N.A.

CARETTE DESJARDINS

Société nominale d'avocats

PRÉAMBULE

La présente conférence a uniquement pour but d'informer les participants du cheminement des procédures devant la Cour d'appel du Québec et des motifs d'appel qui y sont invoqués. Présentement, la décision rendue par la Cour du Québec représente l'état de la situation et a plein effet.

I. RAPPEL DU DOSSIER

En mars 2017, le Sgt Éric Deslauriers a subi son procès à l'égard des deux chefs d'accusation suivants :

1. Le ou vers le 22 janvier 2014, à Sainte-Adèle, district de Terrebonne, a causé la mort en déchargeant intentionnellement une arme à feu sans se soucier de la vie ou de la sécurité d'autrui, commettant ainsi un homicide involontaire coupable, l'acte criminel prévu aux articles 234 et 236a) du *Code criminel*.

2. Le ou vers le 22 janvier 2014, à Sainte-Adèle, district de Terrebonne, a causé la mort par négligence criminelle en utilisant une arme à feu, commettant ainsi l'acte criminel prévu aux articles 222(5), 234 et 236a) du *Code criminel*.

II. LA PREUVE PRÉSENTÉE AU PROCÈS

L’événement survient alors que le Sgt Deslauriers agit dans l’exercice de ses fonctions et qu’il intercepte le conducteur d’une Mazda RX-8 volée dans le stationnement d’une polyvalente, à Sainte-Adèle.

II. LA PREUVE PRÉSENTÉE AU PROCÈS (SUITE)

Au procès, la preuve a révélé que:

(1) Le conducteur de la Mazda a fait vrombir son moteur à plusieurs reprises pendant l'intervention du Sgt Deslauriers, tout en le défiant d'un regard narquois;

(2) Le conducteur a refusé d'obtempérer aux ordres à plusieurs reprises;

(3) Le conducteur a foncé vers le Sgt Deslauriers en appuyant à fond sur l'accélérateur alors que le Sgt Deslauriers se dirigeait vers la Mazda;

II. LA PREUVE PRÉSENTÉE AU PROCÈS (SUITE)

(4) Le Sgt Deslauriers était dans la trajectoire de la Mazda;

(5) Il a mis en joue le suspect pour faire cesser cette agression armée;

(6) Il a décidé de tirer 2 coups de feu consécutifs;

(7) Il n’a pas changé de position entre les deux tirs; et

(8) Le délai entre les coups de feu correspond au délai pour appuyer sur la gâchette.

III. LA DÉCISION RENDUE

Le 22 septembre 2017, la Cour du Québec a conclu à la culpabilité sur le premier chef d'accusation et a ordonné l'arrêt conditionnel des procédures à l'égard du deuxième.

Le Sgt Deslauriers a donc été trouvé coupable d'avoir déchargé intentionnellement une arme à feu sans se soucier de la vie ou de la sécurité d'autrui et d'avoir ainsi commis un homicide involontaire coupable.

IV. CHEMINEMENT DES PROCÉDURES EN APPEL

1. Le ou vers le 19 octobre 2017, un avis d'appel et une requête pour permission d'appeler ont été produits au greffe de la Cour d'appel du Québec;
2. Le 15 novembre 2017, un juge de la Cour d'appel a accueilli la requête pour permission d'appeler;
3. Le 3 mai 2018, un juge de la Cour d'appel a accueilli la requête pour mise en liberté;
4. Le ou vers le 23 novembre 2018, le mémoire d'appel a été produit au greffe de la Cour d'appel;
5. À l'heure actuelle, l'intimée doit produire son mémoire au plus tard le 23 mars 2019;
6. L'audition de l'appel sera fixée lorsque le dossier sera en état. Une audience à l'automne 2019 est envisageable.

V. LES ARGUMENTS DEVANT LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Dix motifs d'appel sont invoqués devant la Cour d'appel. Ils peuvent être résumés ainsi :

A. La Cour du Québec a-t-elle erré en concluant à la culpabilité sur le premier chef d'accusation en omettant de déterminer si le Sgt Deslauriers avait déchargé intentionnellement une arme à feu sans se soucier de la vie ou de la sécurité d'autrui?

B. La Cour du Québec a-t-elle erré en concluant à la culpabilité sur le premier chef d'accusation en omettant de considérer l'état d'esprit du Sgt Deslauriers lors de l'événement?

C. La Cour du Québec a-t-elle erré au niveau des éléments constitutifs de l'infraction d'avoir causé la mort par négligence criminelle?

V. LES ARGUMENTS DEVANT LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

D. La Cour du Québec a-t-elle erré en concluant que les infractions ont été commises en faisant abstraction d'éléments de preuve favorables à la défense?

E. La Cour du Québec a-t-elle erré en concluant, à la lumière de la preuve présentée au procès, que les infractions reprochées ont été commises?

F. La Cour du Québec a-t-elle erré en rejetant la preuve d'expert concernant l'enseignement reçu à l'École nationale de police du Québec au motif qu'elle était partiale et usurpait son rôle?

G. La Cour du Québec a-t-elle erré en appréciant erronément ou en omettant d'apprécier certains éléments de preuve favorables à la défense?

V. LES ARGUMENTS DEVANT LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

H. La Cour du Québec a-t-elle erré en rejetant la requête en divulgation de la preuve en appliquant erronément la procédure applicable en la matière?

I. La Cour du Québec a-t-elle erré en concluant à la culpabilité en se basant sur des motifs insuffisants?

J. La Cour du Québec a-t-elle erré en rejetant la requête en récusation?

LA COUR DU QUÉBEC A-T-ELLE ERRÉ EN REJETANT LA REQUÊTE EN DIVULGATION DE LA PREUVE EN APPLIQUANT ERRONÉMENT LA PROCÉDURE APPLICABLE?

- Au début du procès, une requête recherchant la divulgation d'éléments qui n'avaient pas été transmis ainsi que la communication d'éléments en possession du *Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides* (« CISSS ») a été présentée.
- Cette requête recherchait d'abord la divulgation de rapports d'enquête et de notes policières reliés à trois dossiers concernant le conducteur. Ces dossiers concernaient des infractions d'introduction par effraction, d'homicide et de vol.
- Cette requête recherchait également la divulgation du dossier du CISSS concernant l'exécution d'une peine pour adolescent que purgeait le conducteur.

LA COUR DU QUÉBEC A-T-ELLE ERRÉ EN REJETANT LA REQUÊTE EN DIVULGATION DE LA PREUVE EN APPLIQUANT ERRONÉMENT LA PROCÉDURE APPLICABLE EN LA MATIÈRE?

- Ces éléments étaient sollicités pour démontrer le caractère violent du conducteur, le tout pour établir que l'intention criminelle requise pour les infractions n'était pas prouvée parce que l'intervention du Sgt Deslauriers était justifiée.
- L'obtention de ces éléments visait également à tenter de supporter l'application de la défense de légitime défense.
- Enfin, ces éléments étaient sollicités afin de tenter de corroborer la version du Sgt Deslauriers.

LA COUR DU QUÉBEC A-T-ELLE ERRÉ EN REJETANT LA REQUÊTE EN DIVULGATION DE LA PREUVE EN APPLIQUANT ERRONÉMENT LA PROCÉDURE APPLICABLE EN LA MATIÈRE?

- Le 22 mars 2017, la Cour du Québec conclut que la première étape de la procédure applicable n'est pas rencontrée en statuant que ces éléments n'étaient pas pertinents.
- Devant la Cour d'appel, il sera soumis que la Cour du Québec a erré en concluant que le fardeau imposé à la première étape de la procédure applicable n'était pas rencontré.
- À cette étape, il doit être prouvé que les renseignements recherchés sont *vraisemblablement* pertinents. Ce fardeau n'est pas élevé.
- Ce fardeau requiert d'établir qu'il existe une possibilité raisonnable que les renseignements recherchés aient une pertinence à l'égard d'une question en litige.

LA COUR DU QUÉBEC A-T-ELLE ERRÉ EN REJETANT LA REQUÊTE EN DIVULGATION DE LA PREUVE EN APPLIQUANT ERRONÉMENT LA PROCÉDURE APPLICABLE EN LA MATIÈRE?

- En l'espèce, l'infraction de décharger une arme à feu requiert une preuve d'insouciance. Pour établir l'insouciance, la poursuite doit non seulement prouver que l'accusé a perçu le risque et a décidé de le prendre, mais aussi que ce risque était injustifié.
- Dans l'évaluation du caractère justifiable de l'action posée par le Sgt Deslauriers, nous soumettons à la Cour d'appel qu'une preuve de propension à la violence du conducteur aurait pu être pertinente et ce, même si le Sgt Deslauriers n'en avait pas connaissance lors de l'événement.
- Nous soumettons à la Cour d'appel qu'en matière de légitime défense, une preuve que la victime alléguée a une propension à la violence est admissible, <u>même si l'accusé n'en avait pas connaissance</u>, afin d'établir la probabilité qu'elle ait été l'agresseur.

LA COUR DU QUÉBEC A-T-ELLE ERRÉ EN REJETANT LA REQUÊTE EN DIVULGATION DE LA PREUVE EN APPLIQUANT ERRONÉMENT LA PROCÉDURE APPLICABLE EN LA MATIÈRE?

- Pour ces raisons, nous alléguerons en appel que la Cour du Québec a erré en rejetant la requête dès la première étape, soit sans prendre connaissance de la preuve pour en constater la pertinence, le tout afin d'évaluer si sa production devait être ordonnée.
- Considérant la valeur probante des éléments recherchés en raison des infractions et moyens de défense en cause, nous demanderons à la Cour d'appel de conclure que l'omission d'y avoir accès a porté atteinte au droit à une défense pleine et entière.

LA COUR DU QUÉBEC A-T-ELLE ERRÉ EN CONCLUANT À LA CULPABILITÉ SUR LE PREMIER CHEF D'ACCUSATION EN OMETTANT DE DÉTERMINER SI LE SGT DESLAURIERS AVAIT DÉCHARGÉ INTENTIONNELLEMENT UNE ARME À FEU SANS SE SOUCIER DE LA VIE OU DE LA SÉCURITÉ D'AUTRUI?

LA COUR DU QUÉBEC A-T-ELLE ERRÉ EN CONCLUANT À LA CULPABILITÉ SUR LE PREMIER CHEF D'ACCUSATION EN OMETTANT DE CONSIDÉRER L'ÉTAT D'ESPRIT DU SGT DESLAURIERS LORS DE L'ÉVÉNEMENT?

LA COUR DU QUÉBEC A-T-ELLE ERRÉ EN CONCLUANT À LA CULPABILITÉ EN SE BASANT SUR DES MOTIFS INSUFFISANTS?

- Ces moyens d'appel sont invoqués ensemble sous la rubrique « Les omissions et motifs insuffisants ».

LES OMISSIONS ET MOTIFS INSUFFISANTS

- Au début de la décision, la Cour du Québec formule deux questions en litige reliées aux moyens de défense invoqués par le Sgt Deslauriers.
- Nous inviterons la Cour d'appel à conclure qu'en restreignant l'analyse à ces deux questions, la Cour du Québec a omis d'effectuer l'analyse des éléments constitutifs des infractions reprochées.

LES OMISSIONS ET MOTIFS INSUFFISANTS

- Concernant les infractions en cause, nous entendons soumettre en appel que la Cour du Québec analyse uniquement les éléments constitutifs de l'infraction d'avoir causé la mort par négligence criminelle (le deuxième chef d'accusation).
- Nous alléguons en appel que la Cour du Québec n'a pas abordé l'infraction énoncée au premier chef d'accusation, soit l'homicide involontaire coupable en ayant déchargé une arme à feu avec insouciance.
- Dans ce contexte, nous invitons la Cour d'appel à statuer que la Cour du Québec a conclu à la culpabilité sur ce chef d'accusation sans déterminer si les éléments essentiels de l'infraction d'avoir déchargé une arme à feu avec insouciance avaient été prouvés.

LES OMISSIONS ET MOTIFS INSUFFISANTS

- En omettant de déterminer si l'infraction d'avoir déchargé une arme à feu avec insouciance avait été commise, nous soumettons en appel que la Cour du Québec n'a pas considéré si l'état d'esprit du Sgt Deslauriers manifestait de l'insouciance, ni si le risque qu'il a pris était justifiable.
- Par le fait même, nous inviterons la Cour d'appel à conclure que puisque la Cour du Québec n'a pas déterminé si le Sgt Deslauriers avait commis l'infraction de décharger une arme à feu avec insouciance, elle a conclu à la culpabilité sur la base de motifs insuffisants.

LA COUR DU QUÉBEC A-T-ELLE ERRÉ AU NIVEAU DES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE L'INFRACTION D'AVOIR CAUSÉ LA MORT PAR NÉGLIGENCE CRIMINELLE?

- Le deuxième chef d'accusation reprochait au Sgt Deslauriers d'avoir commis un homicide involontaire coupable par négligence criminelle. Cette infraction requiert d'établir que l'accusé a mis en danger la vie et la sécurité d'autrui, qu'il a ainsi causé la mort et que son comportement constitue un écart marqué et important par rapport à celui qu'adopterait une personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances.
- Ce faisant, nous invitons d'abord la Cour d'appel à conclure que la Cour du Québec a erré en concluant qu'elle devait simplement déterminer si le comportement du Sgt Deslauriers constituait un écart marqué par rapport à celui d'une personne raisonnable (et non un écart marqué et important).

LA COUR DU QUÉBEC A-T-ELLE ERRÉ AU NIVEAU DES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE L'INFRACTION D'AVOIR CAUSÉ LA MORT PAR NÉGLIGENCE CRIMINELLE?

- En d'autres termes, nous soumettons en appel que la Cour du Québec s'est limitée à conclure qu'une personne raisonnable n'aurait pas agi comme le Sgt Deslauriers.
- Par ailleurs, nous invitons la Cour d'appel à conclure que l'état d'esprit du Sgt Deslauriers n'a pas été considéré.

LA COUR DU QUÉBEC A-T-ELLE ERRÉ EN CONCLUANT, À LA LUMIÈRE DE LA PREUVE PRÉSENTÉE AU PROCÈS, QUE LES INFRACTIONS ONT ÉTÉ COMMISES?

- Sur ce motif d'appel, nous invitons la Cour d'appel à conclure que la Cour du Québec a conclu à la culpabilité en se fondant sur une trame factuelle qui diverge de la preuve présentée au procès.
- Nous soumettons en appel qu'à la lumière de la preuve présentée au procès, le Sgt Deslauriers aurait dû être acquitté.
- Pour intervenir sur ce moyen d'appel, la Cour d'appel devra conclure que la Cour du Québec a interprété la preuve d'une manière incompatible à celle qui a été présentée au procès et ce, sur des aspects déterminants.

LA COUR DU QUÉBEC A-T-ELLE ERRÉ EN REJETANT LA PREUVE D'EXPERT CONCERNANT L'ENSEIGNEMENT REÇU À L'ÉCOLE NATIONALE DE POLICE DU QUÉBEC PARCE QU'ELLE ÉTAIT PARTIALE ET QU'ELLE USURPAIT SON RÔLE?

- Sur ce point, nous invitons la Cour d'appel à conclure que la Cour du Québec a erré en rejetant le témoignage de l'expert en intervention policière au motif qu'il n'était pas pertinent et qu'il était partial.
- Nous alléguerons qu'il était pertinent d'évaluer si le Sgt Deslauriers avait agi conformément aux enseignements policiers.
- Puisqu'il fallait évaluer si le Sgt Deslauriers avait agi comme un policier raisonnable l'aurait fait dans les mêmes circonstances, ce qui est enseigné aux policiers en matière d'emploi de la force devait être considéré puisqu'un policier raisonnable respecte les enseignements lui étant promulgués. Puisque la teneur de ces enseignements n'est pas à la connaissance de tous, une expertise s'avérait nécessaire.

LA COUR DU QUÉBEC A-T-ELLE ERRÉ EN REJETANT LA PREUVE D'EXPERT CONCERNANT L'ENSEIGNEMENT REÇU À L'ÉCOLE NATIONALE DE POLICE DU QUÉBEC PARCE QU'ELLE ÉTAIT PARTIALE ET QU'ELLE USURPAIT SON RÔLE?

- Par ailleurs, nous invitons la Cour d'appel à conclure que la Cour du Québec a erré en concluant que l'évaluation du degré de force lui revenait.
- Puisque la Cour du Québec devait déterminer si le Sgt Deslauriers avait agi comme un policier raisonnable placé dans les mêmes circonstances, nous soumettons en appel qu'elle devait être éclairée quant au degré de force qui doit être utilisé lors d'une intervention policière.

VI. LES CONCLUSION RECHERCHÉES

- Pour ces motifs et quelques autres sur lesquels il n’est pas opportun de s’attarder, nous demandons à la Cour d’appel du Québec de casser les verdicts de culpabilité prononcés par la Cour du Québec.
- Nous allons demander à la Cour d’appel d’acquitter le Sgt Deslauriers des infractions qui lui sont reprochées ou, alternativement, d’ordonner la tenue d’un nouveau procès.

MERCI DE VOTRE ATTENTION

Me Tristan Desjardins et Me Marc-Antoine Carette
avec la collaboration de Me Vincent R. Paquet
500, Place d'Armes, bureau 2830
Montréal (Québec) H2Y 2W2
514-284-2351
tdesjardins@carettedesjardins.com
macarette@carettedesjardins.com
vpaquet@carettedesjardins.com

CARETTE DESJARDINS
Société nominale d'avocats